

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU l'ordonnance n° 76-16 du 29 mars 1976 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-86 du 29 mars 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-16 du 29 mars 1976 instituant une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-87 du 29 mars 1976 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Sports ;
- Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 janvier 1981,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de faire exécuter par son Département la Politique, le Programme, les Décisions et Instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent dans le domaine de la **JEUNESSE ET DES SPORTS**.

A ce titre il doit :

- assurer l'Administration, la gestion scientifique et le contrôle de toutes les activités de Jeunesse sur toute l'étendue du Territoire National,

- encadrer, éduquer, animer et mobiliser l'ensemble de la Jeunesse Béninoise conformément aux directives du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et au programme du Conseil Exécutif National,

- promouvoir le Sport de masse par l'application conséquente de la Charte Nationale des Sports,
- centraliser et coordonner les activités du Conseil National des Sports, des Fédérations et Ligues sportives,
- favoriser les échanges et les grandes rencontres internationales sportives,
- animer, encadrer, diffuser et gérer les activités et les infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national à savoir : les terrains de jeux, le Hall des Sports, les Maisons des Jeunes et les auberges de Jeunesse et faire assurer l'Education et la culture physique dans tous les ordres d'enseignements.

Article 2.- En ce qui concerne le personnel de la coopération technique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports est tenu régulièrement informé de la gestion de ce personnel. A cet effet il a l'initiative et le contrôle de toutes missions d'études se rapportant aux activités de Jeunesse et aux Sports sur la base des instructions du Parti et de l'Etat Révolutionnaire.

Il est tenu informé des travaux des missions d'études se rapportant à la formation et au perfectionnement des cadres sportifs en vue d'une coordination.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques et les Directeurs généraux des entreprises publiques et semi-publiques relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont d'office Conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de la Jeunesse et des Sports dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales,
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes sous tutelle.

Article 7. - Il est nommé dans chaque Province par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent un Directeur Provincial des Activités de Jeunesse et des Sports, Membre du C. E. A. P. dont les attributions sont définies par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE 1

De la Direction Générale du Ministère

Article 8. - La Direction Générale du Ministère de la Jeunesse et des Sports est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des Entreprises publiques, semi-publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 9. - A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier
- elle rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 10. - Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des Entreprises publiques, semi-publiques et des Organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les Unités de production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions techniques centrales, Unités de production, Services et Entreprises publiques ;

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de Planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des ETUDES ET DE LA PLANIFICATION représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 13.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- Service des Etudes et Synthèse
- Service de la Programmation et du Contrôle
- Service de la Documentation et de la Statistique
- Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE 3

De la Direction des Affaires Financières et Administratives

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre,

- Elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

- Elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- Elle élabore le projet du Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 15.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 16.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- Le Service des Affaires Administratives ;
- Le Service des Affaires Financières.

.../...

CHAPITRE 4

De l'Attaché aux Relations Publiques

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyage du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 19.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE 5

De l'Attaché de Presse

Article 20.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les Organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 21.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

Du Secrétariat Particulier

Article 22.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 23.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE 7

Du Secrétariat Administratif du Cabinet

Article 24.- Les attributions du Secrétariat Administratif du Cabinet seront définies par un arrêté du Ministre.

Article 25.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE 8

De la Direction Nationale des Activités de Jeunesse

Article 26.- La Direction Nationale des Activités de Jeunesse a pour attributions, l'animation des structures de la Jeunesse au niveau des Comités d'Organisation des Femmes (COF) et des Comités d'Organisation des Jeunes (COJ) sur instructions du Parti de la Révolution Populaire du Bénin afin de développer chez les jeunes, le civisme, le patriotisme et le sens aigu des responsabilités.

Article 27.- La Direction Nationale des Activités de Jeunesse comporte **trois** Services qui sont :

1° Service de la Programmation et de la Planification des Activités de Jeunesse ;

2° Service des Echanges et des relations internationales des Activités de Jeunesse ;

3° Service socio-éducatif d'animation et de mobilisation de la Jeunesse.

Article 28.- Le Directeur National des Activités de Jeunesse est chargé de promouvoir chez les jeunes l'idée du progrès par la pratique de l'effort individuel et l'instauration de l'organisation collective ainsi que de la recherche incessante des méthodes et techniques propres à la réalisation de travaux productifs.

CHAPITRE 9

De la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports

Article 29.- La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports a pour mission de proposer au Ministre de tutelle une politique nationale de développement de l'Education Physique et Sportive en République Populaire du Bénin en relation avec le Conseil National des Sports.

A cet effet, la Direction Nationale est chargée :

- de promouvoir le sport de masse, le sport civil, scolaire, universitaire, militaire, corporatif et traditionnel, etc... et d'en coordonner toutes les activités,

- de promouvoir des échanges sportifs à caractère national et international en assurant la liaison avec les organismes sportifs internationaux pour la représentation nationale à toutes les manifestations sportives extérieures et l'organisation de championnats, olympiades...,

- de préparer en liaison avec le Conseil National des Sports les rencontres internationales,

- d'assurer la gestion et l'entretien des infrastructures et du matériel sportif, l'encadrement des sportifs et la diffusion sportive sur toute l'étendue du territoire national,

- d'encadrer les fédérations sportives dirigeantes, d'établir avec elles des liens permanents, de coordonner leurs activités, de les aider dans le développement des sports qu'elles dirigent et de mettre à leur disposition tous les documents relatifs à la propagande, au recrutement, à l'organisation et à la représentation internationale,

- de mettre les billets d'entrée à la disposition des Fédérations et de contrôler les recettes en liaison avec la Direction des Affaires Financières et Administratives.

Article 30.- La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports comprend :

- 1° Le Service du Sport Scolaire et Universitaire.
- 2° Le Service du Sport Populaire.
- 3° Le Service Pédagogique de l'Education Physique et Sportive et des Stages.
- 4° Le Service des infrastructures et de l'équipement sportif.
- 5° Le Service de la Diffusion Sportive.

CHAPITRE 10

Des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes sous tutelle

Article 31.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes comme le Conseil National des Sports (C. N. S.) sont ceux créés et placés sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 32.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs Statuts réglementaires.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 33.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 34.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 35.- Les modalités d'application du présent décret seront fixés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

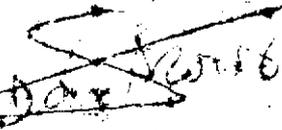
Article 36.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 janvier 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

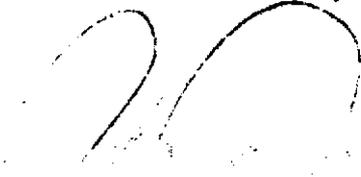
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,



DANKORO Soulé

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4
MJS et ses Directions 20 MF 5 Autres Minis-
tères 20 SPD 2 BN 2 UNE-FASJEP 4 DPE-DAJL-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-
Gde. Chanc. 3 DE-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4
BCP 1 JORPB 1.

